

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT VIVIEN DE MEDOC
REUNI EN SEANCE PUBLIQUE
LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux-mille vingt-cinq, le 18 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur DUBERNET Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 3

Nombre de conseillers municipaux absents excusés sans procuration : 1

Nombre de conseillers municipaux absents non excusés sans procuration : -

Nombre d'exprimés : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 septembre 2025

Etaient présents :

DUBERNET Jean-Pierre, CHAVEROUX Gilles, THIBAUDAT Marie-Françoise, CROSSOIR Jean-Michel, GIRAL Marie-Hélène, Maire et Adjoints au maire, BRUN Gisèle, BERTRAND Danielle Conseillères déléguées, DILLEMANN Edouard, JOUARET Julien, GRILLON Christine, MORENO Miguel Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés avec procuration :

LUCENO Maxime donne procuration à DILLEMANN Edouard

FABRE Charlotte donne procuration à GIRAL Marie-Hélène

COUSTOLLE Karine donne procuration à GRILLON Christine

Était absent sans procuration :

RECENA Isabelle

Secrétaire de séance :

BERTRAND Danielle

Ordre du jour

I - Informations diverses

II - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2025

III - Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2025

IV - Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et informations

V - Délibérations

FINANCES :

- 09/2025/44- Vente véhicule logan 4645VM33
- 09/2025/45 - Subvention exceptionnelle à l'association APE SAINT VIVIEN
- 09/2025/46 - Décision modificative n°2 -Budget Commune
- 09/2025/47 - Décision modificative n°3 - Budget Commune
- 09/2025/48 - Décision modificative n°1 - Budget Annexe du Port
- 09/2025/49 - Tarif du port

AFFAIRES GENERALES :

- 09/2025/50 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

QUESTIONS DIVERSES

- Terrasse restaurant « Chez Tess »
- Travaux sur la piste DFCI de Pelous aux Nines
- Devis de l'Entreprise pour la démolition de la clôture de l'hippodrome
- Devis travaux de voirie

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BERTRAND Danielle est désignée secrétaire de séance

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 23 juin 2025 a été transmis aux conseillers municipaux. Il a été adopté à l'unanimité.

III - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 02 juillet 2025 a été transmis aux conseillers municipaux. Il a été adopté à l'unanimité.

IV - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vivien de Médoc en date du 26 Mai 2020 chargeant le Maire à prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis les séances du Conseil Municipal qui ont eu lieu les 23 juin 2025 et 02 juillet 2025, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 29 juillet 2025 :

De signer une convention d'occupation du domaine public avec VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX représentée par Madame Hélène Pesson, Directrice de l'Immobilier situé au 21 rue La Boétie à Paris (75008) relative à la location d'un local destiné à l'accueil des abonnés et bureaux au 3 Place Brigade Carnot.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et se termine le 30 juin 2035.

Le montant de la redevance annuelle est de cinq mille euros soixante-seize euros (5 076 €).

Le montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, selon le dernier indice des loyers d'activités tertiaires publié à la date d'effet de la Convention, soit celui du 3^{ème} trimestre 2024 (137.12).

- Le 29 juillet 2025

La délibération n°09/2022/18 portant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 permet de faire des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits en investissement dans le chapitre 21 entre les articles 2188 et 2116.

Il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D 121 2116 71		3 000,00
D 121 2188 55	3 000,00	

- Le 01 août 2025

De renouveler le contrat GESTION DE CIMETIERE avec le GROUPE ELABOR domiciliée 18 rue des Mûrgers 21380 MESSIGNY ET VANTOUX. Le contrat prend effet le 1^{er} août 2025 et se termine le 31 juillet 2030. Le tarif annuel est de 251.92 € H.T soit 302.30 € TTC.

- Le 21 août 2025

En application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision à concurrence à minima de 15 % des états de restes à recouvrer des états de restes à recouvrer supérieures à 2 ans. Suite à l'état de provisionnements des créances transmis par la trésorerie de Pauillac.

Il convient de procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et ou contentieuses d'un montant de 415.27 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un titre au compte 7817 (c/4911) sur l'exercice 2025 du budget commune.

- Le 21 août 2025

En application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision à concurrence a minima de 15 % des états de restes à recouvrer des états de restes à recouvrer supérieures à 2 ans. Suite à l'état de provisionnements des créances transmis par la trésorerie de Pauillac.

Il convient de constituer des provisions pour créances douteuses d'un montant de 21.42 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 6817 (c/4911) sur l'exercice 2025 du budget du port.

- Le 21 août 2025

En application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision à concurrence a minima de 15 % des états de restes à recouvrer des états de restes à recouvrer supérieures à 2 ans. Suite à l'état de provisionnements des créances transmis par la trésorerie de Pauillac.

Il convient de procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et ou contentieuses d'un montant de 67.28 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un titre au compte 7817 (c/4911) sur l'exercice 2025 du budget annexe accueil de loisirs.

IV - DELIBERATIONS N°09/2025/44 à 09/2025/51

FINANCES

DELIBERATION N°09/2025/44 : CESSION DU VEHICULE LOGAN 4645VM33

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente du véhicule logan immatriculé 4645VM33 acquis en 2008 et inscrit au patrimoine de la commune sous le numéro d'inventaire 176.

Monsieur DUBERNET Jean-Pierre est intéressé pour acquérir ce véhicule.

Le prix de vente de 300 € a été fixé par le conseiller commercial du garage renault Group Bruges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession du véhicule logan 4645VM33 pour un montant de 300 €.
- **DEMANDE** au Maire de sortir ce bien de l'inventaire (n°inventaire 176) du patrimoine de la commune
- **AUTORISE** le Maire ou le premier adjoint à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Adopté à la majorité absolue. Monsieur DUBERNET n'a pas pris part au vote.

DELIBERATION N°09/2025/45 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION APE SAINT-VIVIEN (ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES)

L'association des parents d'élèves (APE SAINT-VIVIEN) a demandé le versement d'une subvention exceptionnelle pour pouvoir organiser des animations et activités,

Le montant de la subvention exceptionnelle est de 1 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCORDE le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 65748.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°09/2025/46 : DECISION MODIFICATIVE N°2 -BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°04/2025/23 en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget Primitif

En investissement :

Des recettes supplémentaires d'un montant de 125 034 € permettent de mettre des crédits en dépenses d'investissement.

Les recettes supplémentaires sont réparties comme suit :

- Article 10222 pour 25 286 €
- Article 1322 opération 80 pour 24 000 €
- Article 1323 opération 80 pour 24 000 €
- Article 13241 opération 80 pour 16 000 €
- Article 1328 opération 81 pour 6 331 €
- Article 13461 opération 80 pour 29 417 €

Ces recettes permettent de mettre des crédits en dépenses aux articles suivants :

- Article 21318 opération 80 pour 57 000 €
- Article 2132 opération 80 pour 1 000 €
- Article 2138 opération 65 pour 3 034 €
- Article 2138 opération 86 pour 24 000 €
- Article 2151 opération 56 pour 30 000 €
- Article 2188 opération 55 pour 10 000 €

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative n°2 du budget principal comme suit :

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	Ouvert	Reduit	Commentaires
D I 21 21316 80	57 000,00		
D I 21 2132 80	1 000,00		
D I 21 2138 65	3 034,00		
D I 21 2138 85	24 000,00		
D I 21 2151 55	30 000,00		
D I 21 2185 55	10 000,00		
R I 10 10222 OPFI	25 286,00		
R I 13 1322 80	24 000,00		
R I 13 1323 80	24 000,00		
R I 13 13241 OPNI	16 000,00		
R I 13 1326 81	6 331,00		
R I 13 13461 80	29 417,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	125 034,00	
	Reductions		
Recettes :	Ouvertures	125 034,00	
	Reductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Rédu.	

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°09/2025/47 : DECISION MODIFICATIVE N°3 -BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°04/2025/23 en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget Primitif

En fonctionnement :

Lors du budget 2025, nous avions mis des crédits à l'article 65736212 (Subvention BA/régie admin. sans personnalité morale) pour un montant de 41 000 €. La trésorerie nous a demandé de modifier l'imputation et de mettre ces crédits à l'article 65736211 (Subvention régie administratif avec personnalité morale).

Des crédits supplémentaires en dépenses doivent être mis à l'article :

- 6413 (personnel non titulaire) pour 10 000 €

Cette dépense est compensée par une recette supplémentaire à l'article 6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel) pour 10 000 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative n°3 du budget principal comme suit :

Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 3

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6413	10 000,00		
D F 65 65736211	41 000,00		
D F 65 65736212		41 000,00	
R F 013 6419	10 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures		51 000,00	Solde Ouvertures	41 000,00
	Réductions		41 000,00		
Recettes :	Ouvertures		10 000,00	Solde Réductions	41 000,00
	Réductions				
Equilibre :	Ouv. - Red.			Ouv. - Rédu.	

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°09/2025/48 : DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET ANNEXE DU PORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°04/2025/23 en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025

En fonctionnement :

Des crédits supplémentaires doivent être inscrits au budget à l'article suivant :

- Article 6817 – Dotation amortissements et provisions : 21.42 €

Cette dépense est compensée par une diminution de crédits à l'article 6228 (divers) pour le même montant soit 21.42 €

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative n°1 du budget annexe du port comme suit :

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 011 6228		21,42	
DF 042 6817 (ordre)	21,42		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		21,42
	Réductions		21,42
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE		
Solde Ouvertures		21,42
Solde Réductions		21,42
Ouv. - Réd.		

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°09/2025/49 : TARIF DU PORT ANNE 2025

Suite à la réunion de la commission du port, Monsieur le maire indique à l'assemblée que les tarifs pour 2025 restent inchangés par rapport à 2024 :

- AOT cabanes : 7,50 € le m²
- AOT bateaux : 29 € le ml

Convention pour Passeport Médoc : 2 042 €

Convention pour Au Fil de l'Eau : 2 193 €

Convention pour Le Cabanon du Pêcheur : 150 €

Convention pour M. Camille GIRAUD : 799 €

Convention pour M. Stéphane CAILLON : 799 €

Convention pour Mme ROUCAYROL Sophie : 799 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'appliquer les tarifs proposés.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES :

DELIBERATION N°09/2025/50 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOPE** la proposition qui lui est faite : concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

DELIBERATION N°09/2025/51 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION GYM DE SAINT VIVIEN

L'association a demandé à la commune une subvention exceptionnelle de 60 € pour permettre de prendre en charge la formation du professeur de gym.

En effet, le professeur de gym a fait une formation de sensibilisation à l'accueil de personnes porteuses de maladies chroniques qui permettra de leur proposer des activités physiques adaptées.

La Commune a décidé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 € à l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 60 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 65748.

Adopté à la majorité absolue. Madame BRUN n'a pas pris part au vote, ni au débat.

QUESTIONS DIVERSES :

1) Demande d'autorisation pour l'occupation du domaine public par le salon de thé « Chez Tess »

« Chez Tess » commerçante de la commune depuis septembre 2024, dans le désir de développement de son activité, nous a fait une demande pour l'exploitation d'une zone du parking en face du salon afin de créer une terrasse de quelques tables. Le projet serait de pouvoir servir en terrasse du jeudi au dimanche

Afin de pouvoir donner une suite favorable à cette demande, le Conseil Municipal :

- Doit valider la demande en accordant une AOT valable une saison,
- Mettre en place une charte d'occupation commerciale du domaine public (dossier en pièce jointe),
- Fixer un prix du m² de la terrasse (en moyenne 20 € le m²) et en définir la périodicité (mensuel, trimestriel...)

Cette charte devra être appliquée à tous les commerçants de la rue qui ont une terrasse sur le domaine public

Le conseil municipal a décidé d'étudier le projet et de prendre des renseignements auprès de divers organismes et services avant de donner une réponse positive ou négative.

ANNEXE

Charte d'occupation du domaine public de la commune de Saint-Vivien-de-Médoc

Arrondissement de Lesparre

Canton de Saint-Vivien



Mairie de Saint-Vivien-de-Médoc

33590

La charte d'occupation du domaine public définit les règles et les conditions d'utilisation de l'espace public par les commerçants et les collectivités, visant à garantir un usage harmonieux et respectueux de cet espace. Elle a été élaborée afin de réglementer l'occupation du domaine public dans le périmètre de l'ABF ; elle s'applique à l'ensemble des commerces situés dans ce périmètre.

LES GRANDS PRINCIPES

La présente charte explicite les règles administratives et techniques régissant l'occupation temporaire du domaine public pour les équipements suivants :

Toute installation sur le domaine public de Saint-Vivien-de-Médoc est soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance annuelle fixée par délibération par le conseil municipal.

En cas de défaut de paiement, la commune peut retirer l'AOT.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présente les caractères suivants :

- elle est personnelle,
- elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Tout nouvel exploitant doit faire une nouvelle demande, même si la demande est similaire à la précédente.

- elle est précaire,
- elle est valable pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),
- elle ne peut dépasser un an,

Les autorisations ne sont pas renouvelables tacitement. Une nouvelle démarche doit donc être établie à la fin de la période.

- elle est révocable,
- elle peut être suspendue ou retirée sans préavis ni indemnité, si l'intérêt public l'exige notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou si le permissionnaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation. L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune, cela ne donne pas lieu à demande d'exonération,
- elle est sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire : les bénéficiaires des AOT sont seuls responsables envers la commune comme envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation de jour comme de nuit. La commune ne garantit en aucun cas les éventuels dommages causés à leurs mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité sur le domaine public et à la présenter à toute demande émanant de la commune.

BENEFICIARES DES AOT

Pour les terrasses commerciales :

seuls les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce limités aux cafés, bars, restaurants, salon de thé, boulangeries, pâtisserie, sandwicheries, traiteur et/ou aux commerces dont l'activité principale est liée à la commercialisation de produits alimentaires ouverts au public situés en rez-de-chaussée et en bordure de voie ouverte à la circulation publique peuvent solliciter une autorisation pour occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer une terrasse commerciale ainsi que tout mobilier d'aménagement et de protection dans les conditions fixées dans la présente charte, sous réserve d'exercer un service de restauration ou de consommation à l'intérieur de leur établissement ;

- **Demande à effectuer auprès de la mairie – délai d'instruction maximal de 2 mois ;**

Ne sont pas concernées par le présent règlement les « occupations « classiques » – toute personne physique ou morale peut demander un AOT pour travaux, manifestation, animation, culturelles ou sportives ou commerciales, déménagement ou tout autre motif sur le domaine public ou pour faciliter le déroulement de travaux en bordure du domaine privé ; cependant, pour ces cas, une demande à effectuer auprès de la mairie 8 jours avant le début de la manifestation ou des travaux.

- **Demande à effectuer auprès de la mairie – délai d'instruction maximal de 8 jours ;**

Redevance liée aux AOT :

L'AOT est soumise au paiement d'une droit de voirie. Le montant de cette redevance, fixée par la commune (via délibération) prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Le montant varie donc en fonction :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étagage),
- de la durée d'exploitation.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

PRINCIPES GENERAUX D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AOT :

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services de la mairie et doit être préalable à toute installation sur le domaine public, elle doit garantir les principes suivants :

- un espace public ouvert accessible et sûr,
- un cheminement piéton libre et rectiligne, d'au moins 1,40 mètre de large,
- les accès privés doivent être maintenus,
- les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

L'occupation du domaine public doit maintenir un espace aéré, et ouvert à tous.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être enlevé. Toutefois, il pourra être toléré que les tables/chaises, parasols, jardinières soient stockés ou restent en place dans l'emprise d'1 mètre le long du commerce.

La partie du domaine public occupée par le commerçant doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté ; les aménagements ne doivent pas créer de dommages visuels ou matériel sur l'espace public.

COMPOSITION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AOT

Composition du dossier de demande :

- un exemplaire de la charte d'occupation du domaine public signé et daté,
- le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli,
- un extrait KBIS,
- un plan de situation et un plan de masse avec côtes en centimètres de l'occupation présentant le projet dans sa totalité (bâtiment commercial + espace public),
- l'implantation des éléments visibles constituant la terrasse, terrasse déportée ou l'étalage (tables, chaises, parasols, stores, jardinières, chevalets, présentoirs, portants...),
- la situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble,
- les accès avec les éléments de voirie existants,
- une notice décrivant le projet d'aménagement ou d'occupation du domaine public,
- une représentation de l'aménagement finalisé (montage photo par exemple en précisant les teintes, les aspects, les matériaux...),
- une attestation d'assurance garantissant son activité sur le domaine public.

Instruction du dossier :

Le dossier doit être adressé, complet, en mairie de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, soit par LRAR soit en mairie contre récépissé.

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 2 mois. L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal, affiché pendant 2 mois minimum. Le refus prend la forme d'un courrier motivé du maire adressé au demandeur. Une nouvelle demande répondant à toutes les conditions de la présente charte devra alors être déposée. L'arrêté municipal prend effet du 1er janvier au 31 décembre ou à compter de sa date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante. La demande de renouvellement doit intervenir avant le 1er décembre de l'année en cours si aucune modification n'est prévue dans les aménagements. En cas de modification, le dépôt d'une nouvelle demande d'AOT devra être réalisé en tenant compte des délais d'instruction. L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal, cette redevance est appelée le 31 décembre de l'année en cours.

CAHIER DES CHARGES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Matériaux, aspect et teintes des terrasses, étalages, autres mobiliers :

Les matériaux, aspect et teintes des aménagements réalisés doivent être en cohérence avec les façades des commerces auxquels ils s'adosSENT.

Les éléments de publicité sur les aménagements sont autorisés dès lors qu'ils se réfèrent au commerce. Lors de la demande d'AOT, les bénéficiaires devront préciser les teintes et matériaux. Structure :

Quelle que soit la typologie de la terrasse ou de l'aménagement envisagés devant le commerce, les éléments constituant l'aménagement doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la commune.

Délimitation des terrasses, étalages, autres mobiliers :

L'installation de terrasse sur trottoir est possible dès lors que ce dernier mesure au minimum 2.50m.

Horaires d'exploitation :

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement. Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Lors d'événements particuliers, des horaires adaptés peuvent être appliqués à une zone géographique définie sur demande à la mairie ; l'exploitant doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune

nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

CONTROLE ET SANCTIONS :

Le non-respect de l'autorisation délivrée ou l'absence d'autorisation sont possibles de sanctions de 2 types, les sanctions pénales et les sanctions administratives.

Les sanctions pénales : Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention. Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe article R 610-5 du Code Pénal
- Contravention de 3ème classe article R 633-6 du Code Pénal.
- Contravention de 4ème classe article R 644-2 du Code Pénal.
- Contravention de 5ème classe article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect de la présente charte, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier.

En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement. Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public ;
- restriction d'horaire de l'usage des terrasses, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne ;
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de retrait de l'autorisation ;
- suspension de l'AOT pour une année civile ou une durée prévue par arrêté du Maire sans versement d'indemnité ;
- retrait de l'autorisation, sans versement d'indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans une dépôt municipal.

Contrôle des installations :

Tout permissionnaire titulaire d'une AOT doit se prêter à toutes les opérations de contrôle.

DELAI D'APPLICATION : La présente charte s'applique à compter du , après adoption en conseil municipal.

EXECUTION : Le Maire, le responsable des services techniques, le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Fait à Saint-Vivien-de-Médoc, le

Le Maire de Saint-Vivien-de-Médoc	Le demandeur
M. Jean-Pierre DUBERNET	

Annexe 1- Formulaire de demande

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial

1/ Objet de la demande

Terrasse ouverte : tables, chaises, parasols et autres mobiliers et accessoires ;

Terrasse ouverte et déportée : tables, chaises, parasols et autres mobiliers et accessoires ;

2) Identification du demandeur

Raison sociale :

Nom du commerce :

Nature de l'activité :

Adresse du commerce :

Nom et prénom du représentant :

Téléphone :

Courriel :

3) Localisation et description succincte de l'installation demandée

Localisation de l'installation :

Surface totale demandée en m² :

4) Composition du dossier

- un exemplaire de la charte d'occupation du domaine public signé et daté

- le formulaire de demande

- un extrait KBIS

- un plan de situation du projet

- un plan de masse avec côtés en centimètres de l'occupation présentant le projet dans sa totalité (bâtiment commercial + espace public)

- une notice décrivant le projet

- une représentation de l'aménagement finalisé

- une attestation d'assurance garantissant son activité sur le domaine public

5) Déclaration

Je soussigné(e).....m'engage à respecter les éléments qui sont autorisés par arrêté du maire, à acquitter la redevance afférente et retirer l'installation à la demande de l'administration.

Fait à Saint-Vivien-de-Médoc, le

Signature du demandeur

Reçu en mairie le :

Rappel: l'autorisation est annuelle ; toute nouvelle demande doit intervenir deux mois avant la date d'installation potentielle et toute demande de renouvellement doit intervenir deux mois avant la date de la fin de l'autorisation.

2) Travaux sur la piste DFCI de Pelous aux Nines

L'ASA de Grayan va procéder à l'aménagement du chemin située au lieu-dit le Pelous au lieu-dit les Nimes afin d'améliorer l'accessibilité au massif pour les services d'incendie et de secours. Cette piste sera fermée à l'issue des travaux seconde quinzaine du mois de septembre jusqu'au mois de juin 2026 au minimum le temps qu'elle s'enherbe. Il convient de faire un arrêté municipal.

Le conseil municipal a décidé d'avoir des renseignements complémentaires avant de faire l'arrêté municipal.

3) Devis entreprise CASTETS clôture hippodrome

L'entreprise CASTETS nous a transmis un devis pour la démolition de la clôture béton à l'hippodrome et le remplacement de celle-ci par du grillage. Le montant du devis est de 10 199.64 €.

Le devis a été accepté par le conseil municipal.

4) Devis travaux de voirie

La commission voirie s'est réunie le lundi 15 septembre pour étudier les devis reçus concernant les travaux de voirie. La commission a retenu les travaux suivants :

- Chemin de darrieux
- Rue des sports
- Rue lazare carnot
- Chemin de coutoye (une partie)
- Impasse Gauvin
- Une campagne de point à temps.

Le montant des travaux s'élève à 128 716 € TTC

Fin de séance à 20h15

Le Maire
Jean-Pierre DUBERNET

La Secrétaire
Danielle BERTRAND


